

A R R E T E
fixant le seuil de surface des massifs boisés
dans lesquels l'autorisation de défrichement
est requise au titre du Code Forestier

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre III – Titre premier du Code Forestier et en particulier les articles L.311-1 et L.311-2 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1 :

Tout défrichement dans un massif boisé d'une superficie supérieure à deux hectares et demi (2,5 ha) est soumis à la procédure d'autorisation préalable définie à l'article L.311-1 du Code Forestier.

Article 2 :

Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, les défrichements liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au Titre I du Livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, sont soumis à la procédure d'autorisation lorsque l'étendue close est supérieure à deux hectares et demi (2,5 ha).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT BRIEUC, le 8 Avril 2003

LE PREFET,

Signé : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD